

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

**COMMUNE DE LE
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY
au Cœur du Coteau

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026**

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	27	22	4	26	1

ETAIENT PRESENTS :

AULARD	Pascal	BELLAY	Marie-Christine	GOUSSET	Alice
CHEYMOL	Michelle	BELGHIT	Mohamed	REPAIN	Edouard-Louis
DHUY	Joël	LEGRAND	Philippe	NOIRAUD	Cédric
ZIHLMANN	Corinne	VALLERIE	Luisa	MAYITSAT- MAHOUNGOU	Marion
ANCEAU	Nicolas	PINCON	Franck		
ATLAN	Maureen	BRION	Bruno		
MATIAS	Mario	DIAZ	Antonio		
PERDRIAT	Marie	MADREL	Mickaël		
LOCHON	Jean-Pierre	LEPAREUR	Véronique		

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :

Madame Fabienne SABOURIN a donné pouvoir à Madame Michelle CHEYMOL
Madame Sylvie RATTON a donné pouvoir à Monsieur Pascal AULARD
Madame Hélène CAYOL a donné pouvoir à Monsieur Edouard-Louis REPAIN
Madame Sylvie MOSBACH a donné pouvoir à Madame Luisa VALLERIE

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :

Monsieur Kevin BAILLY

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Philippe LEGRAND est désigné secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026

ELECTION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES AU SCRUTIN DE LISTE

RAPPORTEUR : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-12 pris en date du 22 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) **Composition du bureau électoral**

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Joël DHUY, Marie-Christine BELLAY, Marion MAYITSAT-MAHOUNGOU, Cédric NOIRAUD. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) **Élection des délégués**

Une unique liste a été déposée et enregistrée :
Liste A conduite par Pascal AULARD

Titulaires :

- 1- AULARD Pascal
- 2- CHEYMOL Michelle
- 3- DHUY Joël
- 4- ZIHLMANN Corinne
- 5- ANCEAU Nicolas
- 6- ATLAN Maureen
- 7- MATIAS Mario
- 8- PERDRIAT Marie
- 9- LOCHON Jean-Pierre
- 10- SABOURIN Fabienne
- 11- BRION Bruno
- 12- GOUSSET Alice
- 13- PINCON Franck
- 14- LEPAREUR Véronique
- 15- REPAIN Edouard-Louis

Suppléants :

- 16- VALLERIE Luisa
- 17- LEGRAND Philippe
- 18- CAYOL Hélène
- 19- DIAZ Antonio
- 20- BELLAY Marie-Christine

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 26
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 26

La liste A a obtenu : **26 voix**

Monsieur le Maire proclame les résultats définitifs : Liste A, 15 sièges titulaires et 5 sièges suppléants.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : *Madame Maureen ATLAN*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant le départ par voie de mutation de la policière municipale, unique agente du service de police municipale de la collectivité, titulaire du grade de brigadier-chef principal, seul grade ouvert au sein de ce service,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de la police municipale,

Considérant la volonté de la collectivité d'élargir les possibilités de recrutement en ouvrant le poste à un grade différent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE de créer, à compter du 1^{er} mai 2026, un emploi permanent de gardien brigadier de police municipale, appartenant à la catégorie C, à temps complet, relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à recruter un fonctionnaire pour pourvoir cet emploi et à signer tout acte afférent à cette décision

ARTICLE 3 : ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

RAPPORTEUR : *Madame Maureen ATLAN*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L251-1 et suivants, l'article R252-33 et suivants ;

Le maire précise aux membres du conseil municipal que le code général de la fonction publique (art. L.251-5 et suivants) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1er janvier 2026 sont fixés à 51 agents comprenant 17 hommes soit 33,33% et 34 femmes soit 66,67%.

A titre liminaire, on rappellera que le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur).

En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges.

Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R.252-33 du CGFP.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.

Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'arrêter, au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité social territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales.

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité social territorial peut être comprise entre 3 et 15 représentants en application des dispositions de l'article R.252-34 du CGFP.

Pour rappel de l'article R.252-34 du CGFP :

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue au moins 6 mois avant la date du scrutin, sur la composition du futur Comité Social Territorial qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Considérant l'avis favorable reçu d'un seul syndicat.

Au regard de ces arguments et à la majorité des avis, il vous est proposé :

- d'arrêter à **3** le nombre de représentants du personnel titulaires,
- d'arrêter à **3** le nombre de représentants du collège « employeur » constitué des représentants de la collectivité,
- de donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis.
- La présente délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le Comité Social Territorial à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article R.252-35 du CGFP,

ARTICLE 2 : Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité appelés à siéger dans le CST égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

ARTICLE 3 : Autorise le recueil par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions diverses

La séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance,



Philippe LEGRAND



Le Maire,



Pascal AULARD

